

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 257 (Rect)

présenté par

M. Frédéric Lefebvre, M. Fasquelle, M. Cinieri, M. Decool, M. Foulon, Mme Grosskost,
M. Lazaro, M. Meslot et Mme Poletti

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 4362-9, est inséré un article L. 4362-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4362-9-1.* – Lors de la vente à distance de verres correcteurs et de lentilles correctrices, les prestataires concernés mettent à disposition du patient un opticien-lunetier.

« Les modalités de cette mise à disposition, les conditions de transmission de l'ordonnance et les mentions et informations devant figurer sur le site du prestataire sont définies par décret. » ;

2° L'article L. 4363-4 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 4363-4.* – Est puni de 3 750 € d'amende le fait :

« 1° De colporter des verres correcteurs ou des lentilles correctrices ;

« 2° De délivrer des verres correcteurs ou des lentilles correctrices en méconnaissance du troisième alinéa de l'article L. 4362-9 ;

« 3° De vendre à distance des verres correcteurs ou des lentilles correctrices en méconnaissance de l'article L. 4362-9-1. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à sécuriser la délivrance de verres correcteurs et de lentilles correctrices dans un souci de protection du consommateur et à sanctionner le colportage des verres correcteurs ou des lentilles correctrices, ainsi que la délivrance ou la vente à distance des verres correcteurs ou des lentilles correctrices en méconnaissance des dispositions du code de la consommation.